



Centre de gestion
de Seine-et-Marne
Fonction Publique Territoriale

ARRÊTÉ MODIFICATIF FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS À CONCOURIR AU CONCOURS D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS SESSION 2024

La Présidente du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne ;

VU :

- Le code général de la Fonction Publique,
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,
- le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants,
- le décret n° 2013-649 du 18.07.2013 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs de jeunes enfants,
- le décret n° 2023-6 du 4 janvier 2023 modifiant les modalités d'organisation des concours de recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des cadres territoriaux de santé paramédicaux et des infirmiers,
- le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,
- le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,
- le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Accusé de réception en préfecture
077-287708325-20240306-2024-28-AR
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

- le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,
- le code du sport, titre II, chapitre 1, disposant en son article L.221.3 que les sportifs, les arbitres et les juges de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,
- l'arrêté n° 2023-68 du 23 juin 2023 portant ouverture du concours d'Éducateur de jeunes enfants,
- l'arrêté n° 2023-161 du 29 décembre 2023 portant nomination du jury du concours d'Éducateur de jeunes enfants,
- l'arrêté n° 2024-21 du 8 février 2024 fixant la liste des candidats admis à concourir au concours d'éducateur de jeunes enfants,
- l'arrêté n° 2024-24 du 27 février 2024 modifiant la liste des candidats admis à concourir au concours d'éducateur de jeunes enfants,

CONSIDÉRANT que le nom d'une candidate doit être modifié,

ARRÊTE

- Article 1** Le nom de Madame Marjorie MARJORIE est remplacé par Madame Marjorie LESECQ.
Le nombre de candidats admis à concourir reste inchangé, soit 1 036 candidats.
- Article 2** Ampliation du présent arrêté, qui sera publié sur le site Internet du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, sera transmise à Monsieur le préfet du département de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès de Mme la Présidente du Centre de gestion de Seine-et-Marne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**P/o La Présidente,
Par délégation,**



Christel LECLERC
Directrice générale des services

Date de signature : 06/03/2024
Date de publication 07/03/2024

Accusé de réception en préfecture
077-287708325-20240306-2024-28-AR
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024